

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DE L'INTERRÉGIONALE WALLONNE
SECTEUR ENSEIGNEMENT**

Adopté le 8 juin 1994

Modifié le 31 mai 1995

le 6 octobre 1999

le 17 octobre 2001

le 12 juin 2015



TABLE DES MATIERES

TITRE I	ORGANISATION-COMPOSITION-BUTS-MOYENS-COMPETENCES	p. 3
	COMPETENCES DE L'INTERREGIONALE	p. 5
TITRE II	DIRECTION DE L'INTERREGIONALE	p. 7
	DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'IRW	p. 7
	DU BUREAU EXECUTIF DE L'IRW	p. 8
	DU COMITE DE L'IRW	p. 10
	DU CONGRES DE L'IRW	p. 12
TITRE III	RELATIONS DE L'INTERREGIONALE AVEC LA COMMUNAUTE	p. 14
TITRE IV	ELECTIONS DES CANDIDATS PARRAINAGE ET PRESENTATION DES CANDIDATURES RATIFICATION DES DESIGNATIONS MODE D'ATTRIBUTION DES MANDATS	p. 15
TITRE V	INCOMPATIBILITES	p. 17
TITRE VI	COMMISSIONS TECHNIQUES ET REUNIONS DES SECRETAIRES REGIONAUX DE L'IRW	p. 18
TITRE VII	PRESENCE AUX REUNIONS	p. 19
TITRE VIII	MODIFICATION DU PRESENT ROI	p. 19
TITRE IX	DISPOSITION FINALE	p. 19
	ANNEXES AU ROI DE L'INTERREGIONALE WALLONNE	
ANNEXE I	PROTOCOLE RELATIF A LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE	p. 20
ANNEXE II	PROTOCOLE SUR LES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONALES	p. 21

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'INTERREGIONALE WALLONNE
SECTEUR ENSEIGNEMENT**

TITRE I

ORGANISATION - COMPOSITION - BUTS - MOYENS - COMPETENCES

Article 1

L'Interrégionale Wallonne (IRW) est une des trois Interrégionales du Secteur "Enseignement" dont elle respecte le Règlements d'Ordre Intérieur Communautaire.

Elle est composée des Régionales Wallonnes : Centre, Charleroi, Hainaut Occidental, Huy, Liège, Luxembourg, Mons-Borinage, Namur, Verviers et Welkenraedt.

La Communauté Germanophone fait partie intégrante de l'Interrégionale Wallonne.

Les agents germanophones sont défendus par les Régionales Wallonnes auxquelles ils sont affiliés. Un Secrétaire permanent de l'IRW est chargé des problèmes spécifiques à la Communauté Germanophone.

Les relations de l'Interrégionale Wallonne avec sa composante germanophone sont régies par le protocole joint au présent ROI (annexe 1).

Article 2

Les buts de l'interrégionale sont ceux du Secteur "Enseignement" rappelés à l'article 2 du ROI Communautaire.

L'action particulière de l'interrégionale porte sur toutes les questions

- relevant des compétences interrégionales définies à l'article 5 du présent ROI,
- intéressant l'ensemble des affiliés francophones et germanophones de la Région Wallonne, dans le respect de leurs spécificités.

Article 3

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces buts sont :

- a) la publication dans le périodique édité à l'intention des affiliés, d'articles destinés à faire connaître et à promouvoir le programme et l'action de l'IRW ;
- b) la publication de dossiers, brochures et d'informations (compte rendus, analyses, communiqués, motions, tracts) à l'adresse des délégués et militants de l'IRW pour la documentation de leurs mandats ;
- c) l'organisation de conférences, journées d'études, missions à caractère pédagogique ;
- d) l'intervention directe des mandataires de l'Interrégionale auprès des Autorités publiques de la Wallonie, avec l'appui éventuel de l'IRW/CGSP et de la FGTB wallonne ;
- e) les interventions auprès de différents pouvoirs politiques dans le cadre des relations avec la CGSP et la FGTB ;
- f) l'action collective des membres organisée par l'IRW, ses sections régionales, les instances wallonnes ou fédérales de la CGSP et de la FGTB (meetings, manifestations, arrêts de travail, grèves).

Article 4

Tout membre n'ayant pas respecté un mot d'ordre de grève donné dans les conditions du présent règlement peut, sur proposition de sa section locale ou d'établissement, faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La proposition de sanction peut être faite par le Comité régional d'initiative ou en cas de carence de la section locale.

La sanction est prononcée par l'assemblée générale (AG) ou par une instance régionale dûment mandatée par une l'AG, après avoir entendu l'affilié concerné.

L'affilié qui ne répond pas à deux convocations consécutives est réputé avoir été entendu.

Un recours peut être introduit auprès du Bureau Exécutif de l'IRW dans un délai d'un mois après notification de la sanction, La décision du Bureau Exécutif Wallon et sa motivation sont portées à la connaissance de toutes les Régionales de l'IRW.

COMPETENCES DE L'INTERREGIONALE

Article 5

L'Interrégionale est compétente pour :

1. définir sa politique générale ;
2. délibérer des problèmes institutionnels (projet global de société...), des problèmes interprofessionnels et intersectoriels (chômage, pensions, privatisations...), des problèmes sectoriels régionalisés (transports scolaires, recherche appliquée...) ;
3. déterminer les positions à faire valoir auprès de la CGSP et de la FGTB, préparer les réunions des Interrégionales Wallonnes de la CGSP et de la FGTB, assurer les relations avec les instances wallonnes des partis politiques, des autres organisations syndicales, des administrations et autres organismes ;
4. étudier les problèmes sectoriels d'intérêt wallon (programmations dans l'enseignement, apprentissage des langues, bassins de vie...) traités, entre autres, par le CESW ;
5. proposer aux instances de la Communauté « Wallonie-Bruxelles » (CW-B) du Secteur des solutions aux problèmes sectoriels d'ordre communautaire et fédéral ayant des implications particulières à la Région Wallonne ;
6. prendre en charge les problèmes internationaux relevant des matières citées aux points 2 et 4;
7. exercer, conjointement avec l'IRB, les compétences sectorielles au sein des instances de la Communauté "Wallonie-Bruxelles" et assurer le relais des positions communautaires auprès
 - * des instances wallonnes et fédérales de la CGSP et de la FGTB,
 - * des autorités wallonnes ;
8. gérer les situations d'intérêt communautaire nées d'une absence de consensus au sein des instances de décision de la Communauté "Wallonie-Bruxelles" ;
9. élire les membres de ses instances : le Président, le Secrétaire général et les Secrétaires permanents ;
10. ratifier la désignation des représentants des Régionales de l'IRW qui siégeront au Bureau Exécutif Wallon et qui, de ce fait, exerceront les mêmes mandats au Bureau Exécutif de la CW-B ;
11. parrainer son candidat au poste de Président permanent de la CW-B ;
12. élire trois vérificateurs aux comptes de la CW-B ;
13. présenter ses candidats aux diverses instances wallonnes et fédérales de la CGSP et de la FGTB ;

14. désigner ses délégués au sein
 - * des instances wallonnes et fédérales de la CGSP (BIRW, BEF...) et de la FGTB (Comité Fédéral),
 - * des commissions et groupes de travail intersectoriels et interprofessionnels,
 - * des organes parasyndicaux créés à l'initiative de la CGSP (SC Maison des Huit Heures, asbl Prime Syndicale, ...),
 - * des commissions techniques internes de la CW-B du Secteur,
 - * des organismes wallons externes (CESW, ...);
15. développer la solidarité et l'entraide entre les Régionales Wallonnes ;
16. prendre les décisions que réclament les problèmes spécifiques à l'Interrégionale.

Article 6

Dans les domaines confiés à la responsabilité exclusive des Interrégionales et dans les limites fixées par le protocole joint au présent ROI (annexe II), l'IRW dispose de son autonomie fonctionnelle et exerce librement sa capacité de collaboration avec les Interrégionales-sœurs.

TITRE II

DIRECTION DE L'INTERREGIONALE

Article 7

Les différentes instances chargées de diriger l'activité syndicale de l'IRW sont :

- * le Congrès Wallon ;
- * le Comité Wallon ;
- * le Bureau Exécutif Wallon ;
- * le Secrétariat Wallon.

DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'IRW

Article 8

Le Secrétariat wallon est composé :

- * du Secrétaire général ;
- * du ou des Secrétaire(s) permanent(s) ;
- * du Président permanent de la CW-B s'il émane de l'IRW.

Les responsabilités du Secrétariat permanent de l'IRW sont assumées collégalement.

Les attributions et tâches interrégionales des membres du Secrétariat wallon sont réparties par le Bureau Exécutif de l'IRW.

Le Secrétaire général coordonne les activités du Secrétariat et organise le suivi, par celui-ci, des mandats reçus du BEW, du Comité et du Congrès.

Dans les limites prescrites par le présent ROI et dans le respect des compétences communautaires, le Secrétariat permanent de l'IRW :

- * assure la circulation des informations entre les Régionales et le Bureau Exécutif Wallon ;
- * organise le travail administratif et technique de l'IRW ;
- * fixe l'ordre du jour des réunions des instances interrégionales ;
- * reçoit copie, pour chaque régionale wallonne, du rapport des vérificateurs aux comptes au plus tard à la fin de l'année qui suit l'exercice.

DU BUREAU EXECUTIF DE L'IRW

Article 9

Le Bureau Exécutif Wallon se compose:

- * d'un Président ;
- * du Secrétaire général de l'IRW ;
- * du ou des Secrétaire(s) permanent(s) ;
- * du Président Permanent de la CW-B s'il émane de l'IRW ;
- * des représentants des Régionales, à raison d'un titulaire et de deux suppléants par Régionale. Les Secrétaires permanents régionaux non effectifs assistent de droit aux réunions, mais ne participent pas aux votes du BEW.

Ces postes ne peuvent être cumulés.

Tout remplacement, durant leur mandat, des représentants régionaux titulaires et suppléants doit être dûment motivé et assurer la continuité du mandat.

Article 10

Selon la nécessité, le Bureau Exécutif est convoqué par le Secrétaire général de l'Interrégionale Wallonne. Il est aussi convoqué à la demande du Président ou d'au moins trois Régionales.

Article 11

§ 1. La recherche du consensus constitue la base du fonctionnement du BEW comme des autres instances de l'IRW.

§ 2. L'information et la documentation doivent être fournies suffisamment tôt pour permettre aux représentants régionaux de réfléchir, de consulter, voire d'être dûment mandatés.

§ 3. En cas de vote :

- * tous les membres en ayant le droit votent ;
- * un vote est valable si au moins 60 % des membres représentant les Régionales y participent ;
- * si, lors d'une réunion, ce quorum n'est pas atteint, la réunion suivante, convoquée par écrit dans la huitaine et sur le même ordre du jour, délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ;
- * toute décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées en "pour", "contre" et "abstention"; pour être admise, une proposition doit réunir un nombre de votes "pour" supérieur à la moitié du total des voix "pour", "contre" et "abstention".

§ 4. Si trois membres du BEW représentant trois régionales différentes estiment nécessaire de réunir le Comité Wallon, il faut en fixer la date le jour même.

Article 12

Toute minorité représentant au moins 25 % du nombre des membres représentant les Régionales peut adresser auprès du Bureau Exécutif une note qu'elle doit rédiger.

Le Bureau Exécutif doit l'expédier aux Régionales.

Article 13

Le Bureau Exécutif Wallon se réunit en principe une fois tous les deux mois, sauf pendant les grandes vacances, au cours desquelles il se réunit si la nécessité s'en fait sentir.

Il est responsable de toute l'activité de l'Interrégionale Wallonne du Secteur, veille à l'exécution des décisions prises par les instances interrégionales et fait respecter le présent règlement.

Il se charge de toutes les démarches décidées par les instances wallonnes et répartit ses tâches entre ses membres.

Il fixe les attributions interrégionales des membres du Secrétariat Wallon

Il convoque le Congrès de l'IRW, peut créer des commissions et réunir les Secrétaires Régionaux Wallons selon les nécessités techniques et administratives du travail interrégional.

Il désigne, à la majorité absolue de ses voix, les délégués de l'IRW dans les instances, commissions, groupes de travail, organes et organismes prévus par l'article 5, point 14 du présent ROI. Pour être admise, une proposition de désignation doit recueillir un nombre de votes "pour" supérieur à la moitié du total des voix "pour", "contre" et "abstention".

Outre leur mandat, les représentants régionaux cités à l'article 9 du présent ROI facilitent l'exercice des compétences de l'IRW en assurant une liaison constante, par l'information réciproque, entre leur Régionale et le BEW.

Article 14

Les membres du BEW assistent de droit à toutes les réunions wallonnes.

Les membres du Secrétariat Wallon assistent de droit aux réunions des Régionales de l'IRW.

DU COMITE DE L'IRW

Article 15

§ 1. Le Comité Wallon se compose des membres du Bureau Exécutif Wallon et de délégués des Régionales de l'IRW, dont le Secrétaire Régional s'il n'est pas membre du BEW, à raison de:

- * 2 délégués pour les Régionales de 500 membres au moins;
- * 3 délégués pour les Régionales comptant de 501 à 1000 membres;
- * 4 délégués pour les Régionales comptant de 1001 à 2000 membres;
- * 5 délégués pour les Régionales comptant de 2001 à 3000 membres;
- * 6 délégués pour les Régionales comptant de 3001 à 4500 membres;
- * 7 délégués pour les Régionales comptant de 4501 à 6000 membres;
- * 8 délégués pour les Régionales comptant plus de 6000 membres.

§ 2. Les délégués des Régionales et les membres du BEW ont droit de vote. Si l'appel nominal est demandé par une Régionale ou par un membre du Bureau Exécutif, chaque Régionale vote pour le nombre de membres qu'elle représente.

§ 3. Le Président de l'IRW est chargé de présider les Comités interrégionaux.

Article 16

§ 1. Le Comité interrégional se réunit chaque fois que la situation l'exige et au moins une fois par an ou à la demande :

- de Régionales représentant au moins 25 % des effectifs de l'Interrégionale ;
- de trois membres du BEW, en cours de séance, membres représentant trois Régionales différentes.

Dans ces deux derniers cas, un rapport préalable (à la réunion du Comité) assorti de propositions précises devra être établi par les demandeurs et transmis en temps utile à tous les membres du BEW et à toutes les Régionales de l'IRW par les soins du Secrétariat Wallon.

§ 2. Si nécessaire et sur décision du BEW, un Comité d'information précède un Comité de décision.

§ 3. Entre deux Congrès interrégionaux, et dans les limites fixées par le(s) Congrès précédent(s), le Comité est appelé à prendre toutes les décisions

- a) portant sur les questions soumises par la FGTB ou la CGSP et si possible transmises préalablement par le Secrétariat Wallon aux Régionales de l'IRW ;
- b) ou concernant les orientations, revendications, objectifs et moyens d'action relatifs aux problèmes sectoriels de compétence interrégionale ayant en principe fait l'objet de propositions précises transmises préalablement par le BEW ou le Secrétariat de l'IRW.

Article 17

Le nombre de voix attribué à chaque Régionale est égal à la moyenne mensuelle des cotisations qu'elle a versées au Secteur pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle se tient le Comité.

Article 18

§ 1. Un vote est valable

- * si au moins 50 % des Régionales y participent;
- * et si ces Régionales représentent au moins 50 % des voix de l'Interrégionale.

§ 2. Avant les votes, il sera vérifié si les stipulations prévues par le présent paragraphe ont été respectées.

Préalablement à chaque Comité interrégional, les Régionales, informées efficacement et en temps utile, consultent leurs membres et se prononcent obligatoirement sur l'ordre du jour selon les modalités prévues par leur ROI régional :

- a) en assemblée générale ou en plusieurs fractions d'assemblée générale ;
- b) en cas d'impossibilité justifiée, en assemblée de délégués ou selon des modalités particulières prévues au ROI régional. Les justifications invoquées devront parvenir au Secrétariat de l'IRW. Elles seront soumises à l'approbation du Comité ou du Congrès Interrégional selon les cas.

De la même manière préalable, elles procèdent démocratiquement à l'élection de leurs délégués au Comité interrégional.

Les Régionales communiquent au Secrétariat Wallon leur ROI et les modifications qu'elles y apportent. La convocation régionale est adressée en temps utile au Secrétariat de l'IRW pour vérifier l'application de cette règle.

Au cas où l'obligation pour les Régionales de se réunir dans ces conditions n'a pas été respectée, la Régionale en cause ne pourra participer aux votes du Comité interrégional.

Pour autant que les délais impartis le permettent, une note d'information préparatoire sera transmise à toutes les Régionales.

§ 3. Toute décision, pour être admise, doit recueillir la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire un nombre de voix "pour" au moins égal à la moitié plus un du total des votes "pour", "contre" et "abstention".

Article 19

Par dérogation au § 3 de l'article précédent, toute décision relative à une grève est prise selon les règles suivantes :

- * chaque Régionale doit s'exprimer en votes "pour" et/ou "contre" ;
- * la décision, pour être admise, doit au moins recueillir la moitié plus un des suffrages exprimés dans l'interrégionale et la moitié plus un des votes émis dans au moins quatre Régionales de l'IRW.

DU CONGRES DE L'IRW

Article 20

L'Interrégionale organise son Congrès statutaire tous les quatre ans.

Article 21

§ 1. Le Congrès wallon se compose

- * des membres du BEW ;
- * des délégués des Régionales de l'IRW, dont le Secrétaire Régional s'il n'est pas membre du BEW, à raison de :
 - 2 délégués pour les Régionales de 250 membres et moins;
 - 3 délégués pour les Régionales comptant de 251 à 500 membres;
 - 4 délégués pour les Régionales comptant de 501 à 1000 membres;
 - 5 délégués pour les Régionales comptant de 1001 à 1500 membres;
 - 6 délégués pour les Régionales comptant de 1501 à 2250 membres;
 - 7 délégués pour les Régionales comptant de 2251 à 3000 membres;
 - 8 délégués pour les Régionales comptant de 3001 à 4000 membres;
 - 9 délégués pour les Régionales comptant de 4001 à 5000 membres;
 - 1 délégué supplémentaire par 1500 membres ou fraction de 1500 membres.

Les membres du BEW et les délégués des Régionales ont droit de vote.

Les dispositions de l'article 18, § 2 sont en vigueur pour la préparation des Congrès interrégionaux. Avant les votes, il est vérifié si elles ont été appliquées.

Le Président de l'IRW est chargé de présider les Congrès.

§ 2. Les Régionales peuvent prendre à leur charge une délégation supplémentaire qui, en aucun cas, ne peut dépasser 50 % (arrondi au chiffre supérieur) de la délégation officielle.

§ 3. Le nombre de membres prévu au § 1 est égal à la moyenne mensuelle des cotisations versées par la Régionale au Secteur pendant les quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle se tient le Congrès.

Article 22

Le Congrès est compétent pour tous les problèmes indiqués aux articles 5 et 16, § 3, a, b.

Il se prononce souverainement sur toutes les questions intéressant la vie de l'Interrégionale, notamment sur l'activité du Bureau Exécutif Wallon.

Tous les rapports soumis au Congrès à l'intervention du Bureau Exécutif ou des Régionales de l'IRW sont assortis de propositions précises. Ils seront transmis en temps utile par le Secrétariat aux Régionales pour qu'elles puissent se prononcer à leur sujet.

Le BEW fixe le lieu, la date et les points de l'ordre du jour du Congrès.

Toutefois en cas d'urgence ou de force majeure, d'autres points pourront être pris en considération sur seule décision du Congrès prise à la majorité absolue des voix.

Les rapports au Congrès Statutaire sont envoyés aux Régionales un mois avant la date prévue.

Article 23

Seuls les membres du Bureau Exécutif et les délégués des Régionales peuvent prendre part au vote.

Si l'appel nominal est demandé par une Régionale ou par un membre du Bureau Exécutif, chaque Régionale vote pour le nombre de membres qu'elle représente.

Article 24

Un vote ne peut être valable:

- * que si la moitié au moins des Régionales y a participé;
- * et si ces Régionales représentent au moins 50 % des membres de l'interrégionale.

Toute décision, pour être admise, doit recueillir la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire un nombre de voix "pour" au moins égal à la moitié plus un du total des votes "pour", "contre" et "abstention".

Article 25

Par dérogation au dernier alinéa de l'article précédent, toute décision relative

- * à une action de grève,
- * à une modification du ROI

est prise selon les règles suivantes:

- chaque Régionale doit s'exprimer en votes "pour" et/ou "contre";
- la décision, pour être admise, doit au moins recueillir
 - * la moitié plus un des suffrages exprimés dans l'interrégionale
 - * et la moitié plus un des votes émis dans au moins quatre Régionales de l'IRW.

Article 26

Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Bureau Exécutif ou à la demande d'au moins quatre de ses membres appartenant à quatre Régionales différentes.

Ces membres sont chargés de rédiger un rapport sur le(s) point(s) à traiter.

TITRE III

RELATIONS DE L'INTERREGIONALE AVEC LA COMMUNAUTE

Article 27

Les relations entre l'IRW et la CW-B sont régies, entre autres, par le protocole joint au présent ROI (annexe II).

Article 28

§ 1. L'Interrégionale fait sienne toute demande de convocation du BEC formulée par trois Régionales de l'IRW au moins.

§ 2. L'Interrégionale demande la réunion du Comité Communautaire

- 1° quand, en séance du BEC, trois membres de la délégation wallonne représentant trois Régionales différentes l'estiment nécessaire ;
- 2° quand des Régionales de l'IRW représentant au moins 25 % des effectifs de l'interrégionale l'estiment nécessaire.

Dans ces deux cas, un rapport, assorti de propositions précises, devra être établi par les demandeurs préalablement à la tenue du Comité Communautaire et être transmis à bref délai au Secrétariat de l'IRW, pour en assurer le suivi et la diffusion.

§ 3. L'Interrégionale demande la convocation d'un Congrès extraordinaire de la Communauté W-B quand des Régionales de l'IRW représentant au moins 25 % des effectifs de l'Interrégionale l'estiment nécessaire.

Dans ce cas, un rapport préalable devra être établi par les Régionales demanderesses et être transmis en temps utile au Secrétariat de l'IRW, pour en assurer le suivi et la diffusion.

Article 29

§ 1. Les dispositions de l'article 18 § 2 sont en vigueur pour la préparation des Comité et Congrès Communautaires. Avant les votes auxdits Comité et Congrès, il est vérifié si elles ont été appliquées.

§ 2. Un vote de la délégation wallonne aux Comité et Congrès Communautaires est valable :

- * si la moitié au moins des Régionales de l'IRW y participent
- * et si ces Régionales représentent la moitié au moins des membres de l'Interrégionale

TITRE IV

ELECTION DES CANDIDATS PARRAINAGE ET PRESENTATION DES CANDIDATURES RATIFICATION DES DESIGNATIONS

MODE D'ATTRIBUTION DES MANDATS

Article 30

Tout candidat Président, Secrétaire général ou Secrétaire permanent de l'Interrégionale Wallonne doit appartenir à une Régionale de l'IRW et être présenté par sa Régionale.

Les membres du Secrétariat wallon (le Secrétaire général, les Secrétaires permanents de l'IRW et le Président permanent de la CW-B s'il émane de l'IRW) sont réputés d'office candidats au renouvellement de leur mandat sauf avis contraire de leur part.

Cela n'interdit pas à une Régionale dont serait issu un membre sortant du Secrétariat, candidat au renouvellement de son mandat, de présenter un autre candidat que celui-ci.

Nul ne peut être élu ou réélu Président, Secrétaire permanent ou Secrétaire général de l'IRW s'il atteint l'âge de 62 ans à la date du Congrès électif et qu'il réunit les conditions nécessaires pour être admis à la retraite, sauf s'il s'agit du renouvellement continu de son mandat.

Toute modification de ces dispositions imposée par la législation fera l'objet d'une adaptation décidée par le Bureau Exécutif Wallon.

Cependant, l'âge maximum pour exercer un mandat est fixé à l'âge légal de la pension obligatoire.

Tout candidat doit avoir, dans une ou plusieurs Régionales et pendant cinq ans au moins, exercé un mandat au sein de l'Exécutif régional sectoriel.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat à la date prévue par le Bureau Exécutif au plus tard trois semaines avant la date du Congrès.

Un candidat peut postuler plusieurs postes, mais ne peut être élu qu'à un seul.

Article 31

§ 1. Pour l'élection d'un candidat à l'un des postes prévus par le présent ROI, pour le parrainage du candidat Président Permanent de la CW-B, pour l'élection de trois vérificateurs aux comptes de la CW-B et pour la présentation d'un candidat aux diverses instances wallonnes ou nationales de la CGSP et de la FGTB :

- 1° lorsqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les Régionales répartissent entre les candidats le nombre de voix dont elles disposent conformément à l'article 21 § 3, par poste à pourvoir.

- 2° lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, les Régionales doivent s'exprimer en votes "pour" et/ou "contre".

Pour être élu, parrainé ou présenté, le candidat doit recueillir au minimum la moitié plus un des suffrages exprimés et au moins la moitié plus un des votes exprimés dans au moins quatre Régionales.

§ 2. Pour l'application du § 1, il est fait appel aux dispositions de l'article 18, § 1 et § 2. Le BEW tient compte de cette exigence pour fixer la date du Congrès électif.

§ 3. Si, en application du § 1, 1°, il est nécessaire de procéder à un second tour, seuls peuvent rester en lice les candidats qui ont obtenu au moins 30% des voix au premier tour.

§ 4. Si, après application des dispositions prévues au § 1, 2° et au § 3, il reste des postes à pourvoir, il est procédé à un nouvel appel aux candidats.

§ 5. En vue de l'élection communautaire du Président Permanent de la CW-B, les Régionales déterminent le nombre de voix à reporter en faveur du candidat parrainé par l'IRW.

Article 32

Chaque Régionale désigne le membre titulaire et ses deux suppléants au BEW, membres appelés aussi à siéger au BEC dans les mêmes postes.

Les Régionales les proposent pour ratification au Congrès Wallon.

Le Congrès vérifie s'il y a opposition motivée d'au moins une Régionale à la ratification de la désignation d'un ou de plusieurs représentants régionaux (titulaires ou suppléants) au BEW et donc au BEC. Il constate cette opposition quand elle s'est exprimée dans les formes et délais requis. A défaut d'opposition motivée, les propositions des Régionales sont ratifiées d'office.

En cas d'opposition motivée, le Congrès se prononce pour ou contre l'opposition. Chaque Régionale répartit de la sorte les voix dont elle dispose en vertu de l'article 21 § 3.

Si ladite opposition est admise par la majorité absolue des membres représentés au Congrès, la Régionale concernée doit reconsidérer la désignation non entérinée.

Entre deux Congrès statutaires, le Bureau Exécutif Wallon ratifie les modifications de désignation des représentants des Régionales (effectif ou suppléants) proposées par la Régionale concernée. S'il y a opposition motivée exprimée par une Régionale, la ratification est mise à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

TITRE V

INCOMPATIBILITES

Article 33

Outre les règles fixées par les statuts de la CGSP Fédérale et CW-B, il y a incompatibilité entre, d'une part, le mandat de membre des Bureaux Exécutifs Régionaux ou toute autre instance régionale et, d'autre part,

- tout mandat politique ou
- l'appartenance à un Cabinet d'un mandataire politique.

TITRE VI

COMMISSIONS TECHNIQUES ET REUNIONS DES SECRETAIRES REGIONAUX DE L'IRW

Article 34

Sans préjudice du point 3 de l'annexe II, les Commissions prévues par l'article 13, du présent ROI seront mises sur pied pour répondre aux nécessités techniques de l'action syndicale interrégionale.

Les Commissions s'attelleront, entre autres, à des études prospectives. Leur fonctionnement répondra aux cinq conditions suivantes :

- a) le Bureau Exécutif déterminera avec précision leurs missions immédiates et le délai d'introduction de leur rapport ;
- b) si elles jugent nécessaire ou souhaitable une extension de leurs missions, elles en référeront d'abord au Bureau Exécutif. De même, elles pourront, d'initiative, proposer au Bureau Exécutif d'étudier un problème déterminé de leurs compétences. Dès que le Bureau Exécutif aura marqué son accord, cette étude sera entreprise et menée à bonne fin dans le délai fixé ;
- c) si nécessaire, elles pourront être réunies pendant plusieurs jours consécutifs ;
- d) elles se réuniront sur convocation du membre compétent du Secrétariat Permanent ;
- e) pour animer leurs travaux, un Président et un Secrétaire rapporteur seront désignés en leur sein.

Convoquées par le Secrétaire général de l'IRW responsable des dossiers à traiter, elles n'auront jamais le pouvoir de décision et devront toujours soumettre leurs rapports et propositions au BEW.

Article 35

Sans préjudice des prérogatives réservées au Comité Interrégional, les réunions des Secrétaires Régionaux Wallons prévues par l'article 13, du présent ROI se tiendront, quand le besoin s'en fera sentir, pour examiner des questions d'ordre administratif intéressant l'exercice des compétences de l'IRW et, dans ce cadre, le travail des Régionales de l'IRW.

TITRE VII

PRESENCE AUX REUNIONS

Article 36

Après chaque année d'activité, le Secrétariat de l'IRW dresse le tableau des absences aux réunions. Il propose au Bureau Exécutif Wallon de remplacer les délégués ayant plus de la moitié d'absences non justifiées, conformément aux modalités fixées par le présent règlement.

TITRE VIII

MODIFICATION DU PRESENT ROI

Article 37

§ 1. Le présent règlement peut être modifié par une décision du Congrès Statutaire selon les règles prévues à l'article 25.

Toute modification du présent ROI peut être proposée par le Bureau Exécutif ou par une Régionale au moins six mois avant la date du Congrès Statutaire.

§ 2. Toutefois, entre deux Congrès Statutaires, peuvent être présentées à un Congrès Extraordinaire les propositions de modifications au ROI qui recueillent 75 % des voix des membres du Bureau Exécutif ou qui sont introduites par des Régionales groupant au moins 50 % des effectifs de l'interrégionale

TITRE IX

DISPOSITION FINALE

Article 38

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont soumis au Bureau Exécutif qui tranche sous réserve d'approbation par un prochain Congrès.

ANNEXES AU ROI DE L'INTERREGIONALE WALLONNE

ANNEXE 1

PROTOCOLE RELATIF A LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

1. Sur le plan institutionnel, la Communauté germanophone fait partie intégrante de la Région Wallonne.

Aussi, sur le plan syndical, est-elle prise en charge par l'IRW qui lui apporte une aide logistique dans le cadre de sa spécificité et dans le respect, indispensable, de son autonomie.

2. L'IRW charge un de ses Secrétaires permanents d'assurer les relations avec sa composante germanophone.

3. Le Secrétaire wallon responsable informe les affiliés travaillant en Communauté germanophone, via leur Régionale, des problèmes spécifiques (sectoriels, intersectoriels, interprofessionnels et institutionnels) qui se poseraient à leur Communauté.

Réciproquement, il est tenu informé de tout problème spécifique à cette Communauté.

4. Sans se substituer aux interlocuteurs syndicaux germanophones pour traiter les affaires syndicales avec les responsables politiques de la Communauté germanophone, l'Interrégionale Wallonne aidera, au besoin, sa composante germanophone :

- * dans l'organisation du contre-pouvoir syndical germanophone ;
- * par l'apport des moyens techniques juridiques indispensables.

5. Font partie de la Communauté germanophone du Secteur, les affiliés travaillant sur le territoire des neuf communes de ladite Communauté.

6. A la demande des Régionales Wallonnes regroupant les agents de l'enseignement de la Communauté germanophone, celle-ci devra être représentée dans les Commissions chaque fois qu'elles traiteront de problèmes spécifiques à ladite Communauté.

Note informative : les agents travaillant dans les sections francophones légalement implantées en Communauté germanophone, relèvent de la législation de cette Communauté.

ANNEXE II

PROTOCOLE SUR LES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONALES

1. RELATIONS AVEC LES POUVOIRS POLITIQUES

1.1. Les instances des Communautés sont seules compétentes pour les réponses à apporter aux sollicitations des pouvoirs politiques communautaires ou pour interpeller ces mêmes pouvoirs (instances décisionnelles).

1.2. Les instances des Interrégionales sont seules compétentes pour les réponses à apporter aux sollicitations des pouvoirs politiques régionaux ou pour interpeller ces mêmes pouvoirs (instances décisionnelles).

2. RELATIONS AVEC LA CGSP ET LA FGTB

Les positions à défendre auprès de la CGSP et de la FGTB sont déterminées par les Interrégionales respectives.

3. GROUPES DE TRAVAIL COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONAUX

3.1. Afin d'éviter des doubles emplois et la dispersion de nos militants, les groupes de travail existant aujourd'hui à la Communauté W-B ou à créer à l'initiative de celle-ci, constituent la base de travail et de réflexion pour les décisions à prendre à la Communauté et dans les Interrégionales.

3.2 Les groupes de travail qui seraient mis en place par les Interrégionales pour des problèmes spécifiques, sont des groupes mixtes – wallons, bruxellois – à l'invitation de l'une ou de l'autre instance.

4. CONGRES COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONAUX

Concernant l'organisation de leurs Congrès respectifs, la Communauté "Wallonie-Bruxelles", l'Interrégionale Wallonne et l'Interrégionale de Bruxelles (F) sont pleinement autonomes dès les premiers travaux préparatoires.

5. RELATIONS ENTRE LA CW-B ET L'IRW

Afin d'articuler les travaux de l'IRW et de la CW-B d'une manière efficace :

5.1. l'Interrégionale et la Communauté évitent les doubles discussions en s'en tenant, dans leurs ordres du jour, aux compétences qui leur sont attribuées ;

5.2. autant qu'il est possible, elles programment leurs réunions de façon à épargner aux membres convoqués l'ennui des doubles déplacements.